

PAR COURRIEL

Le 1^{er} juin 2020

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

La présente concerne la question que la députée de Marie-Victorin, M^{me} Catherine Fournier, inscrivait au feuillet de l'Assemblée nationale du Québec le 18 février 2020 concernant les seuils d'admissibilité financière au régime d'aide juridique. La députée demandait que je m'engage à revoir à la hausse les barèmes d'admissibilité à l'aide juridique gratuite.

Lorsqu'on remonte au moment de la création du régime, les personnes travaillant au salaire minimum étaient admissibles gratuitement à l'aide juridique. Avec les années, les seuils d'admissibilité financière n'ont pas suivi les hausses du salaire minimum. Par conséquent, depuis environ le milieu des années 1980, divers organismes et associations ont revendiqué une hausse des seuils d'admissibilité financière afin que ces salariés aient accès à nouveau gratuitement à l'aide juridique.

... 2

En décembre 2003, le ministre de la Justice confiait à un groupe de travail le mandat de revoir le régime d'aide juridique et d'en améliorer l'accessibilité. La principale recommandation du rapport *Pour une plus grande accessibilité à la Justice*, déposé en mai 2005, visait à ajuster à la hausse les seuils d'admissibilité financière. Le ministère y a donné suite et a annoncé en octobre 2005, une série de hausses des seuils d'admissibilité qui entreraient en vigueur le 1^{er} janvier de chacune des années jusqu'à 2010 inclusivement.

En janvier 2011, une disposition établissant une indexation annuelle des seuils d'admissibilité tenant compte du taux d'indexation des prestations du Programme de solidarité sociale accordées aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi est entrée en vigueur. Plusieurs personnes et groupes, dont le Barreau du Québec et la Coalition pour l'accès à l'aide juridique, ont demandé d'accélérer encore plus la mise en vigueur des nouveaux seuils. En novembre 2011, le ministre de la Justice a annoncé une nouvelle augmentation des seuils d'admissibilité financière. Il était prévu que cette hausse progressive et s'échelonnant sur une période de trois ans s'ajoute à l'indexation annuelle déjà prévue.

À l'automne 2013, le gouvernement a annoncé des hausses importantes afin de rendre admissible à l'aide juridique gratuite, notamment, une personne seule travaillant 35 heures par semaine au salaire minimum. Combinées, les hausses du 1^{er} janvier 2014 et du 1^{er} janvier 2016 représentaient une augmentation de plus de 30 % des seuils d'admissibilité financière.

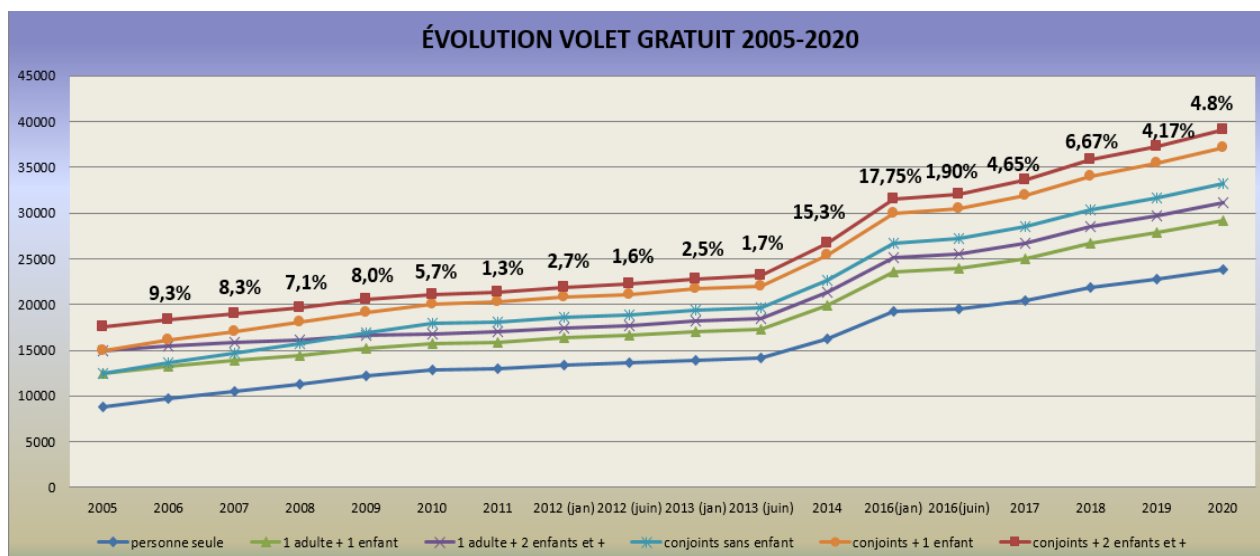
Depuis janvier 2016, les personnes travaillant à temps plein au salaire minimum sont donc, de nouveau admissibles gratuitement à l'aide juridique. L'augmentation automatique des seuils d'admissibilité financière en fonction de l'augmentation du taux général du salaire minimum est entrée en vigueur le 31 mai 2016. Depuis, il est prévu que les seuils soient indexés annuellement avec comme référence le salaire minimum¹.

L'appariement entre l'accès gratuit à l'aide juridique et le salaire minimum constitue un rattrapage historique et représente une avancée significative en matière d'accessibilité à la justice. En outre, les dernières hausses des seuils d'admissibilité financière ont permis de répondre définitivement aux revendications formulées depuis plus de 30 ans.

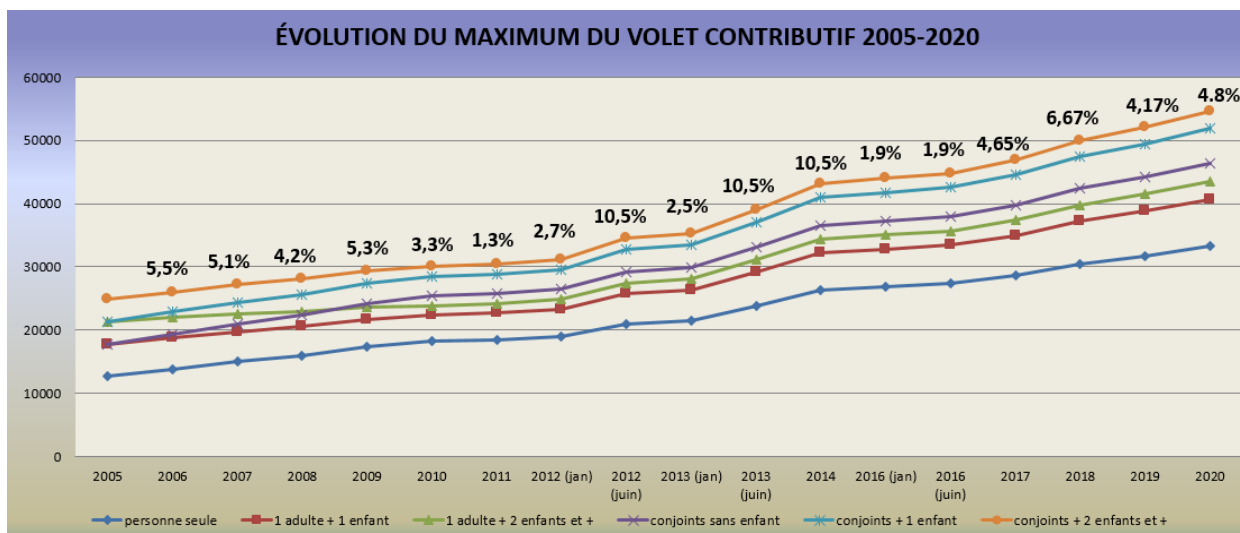
Voici des tableaux qui présentent l'évolution depuis le début de l'augmentation de la hausse des seuils en 2005 :

¹ Conformément à l'article 21.0.2 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2).

- En 15 ans, pour une personne seule, le barème est passé de 8 870 \$ à 23 842 \$, soit une augmentation de 168,9%.



- En 15 ans, pour une personne seule, le barème maximum est passé de 12 640 \$ à 33 304 \$, soit une augmentation de 163,5%.



ACTIONS À VENIR

La prochaine indexation se produira le 31 mai 2020 et sera de 4,8 % puisque le salaire minimum sera augmenté au 1^{er} mai de ce même pourcentage.

Voici les barèmes au 31 mai 2020 :

31 MAI 2020		
CATÉGORIE DE REQUÉRANT	REVENUS	NIVEAU DE CONTRIBUTION
PERSONNE SEULE	23 842 \$	Gratuit
	23 843 \$ à 25 025 \$	100 \$
	25 026 \$ à 26 207 \$	200 \$
	26 208 \$ à 27 390 \$	300 \$
	27 391 \$ à 28 573 \$	400 \$
	28 574 \$ à 29 755 \$	500 \$
	29 756 \$ à 30 938 \$	600 \$
	30 939 \$ à 32 120 \$	700 \$
	32 121 \$ à 33 304 \$	800 \$
UN ADULTE ET UN ENFANT	29 171 \$	Gratuit
	29 172 \$ à 30 617 \$	100 \$
	30 618 \$ à 32 063 \$	200 \$
	32 064 \$ à 33 508 \$	300 \$
	33 509 \$ à 34 954 \$	400 \$
	34 955 \$ à 36 400 \$	500 \$
	36 401 \$ à 37 846 \$	600 \$
	37 847 \$ à 39 291 \$	700 \$
	39 292 \$ à 40 738 \$	800 \$
UN ADULTE ET DEUX ENFANTS OU PLUS	31 141 \$	Gratuit
	31 142 \$ à 32 685 \$	100 \$
	32 686 \$ à 34 228 \$	200 \$
	34 229 \$ à 35 772 \$	300 \$
	35 773 \$ à 37 315 \$	400 \$
	37 316 \$ à 38 859 \$	500 \$
	38 860 \$ à 40 402 \$	600 \$
	40 403 \$ à 41 946 \$	700 \$
	41 947 \$ à 43 490 \$	800 \$
CONJOINTS SANS ENFANT	33 181 \$	Gratuit
	33 182 \$ à 34 827 \$	100 \$
	34 828 \$ à 36 472 \$	200 \$
	36 473 \$ à 38 118 \$	300 \$
	38 119 \$ à 39 764 \$	400 \$
	39 765 \$ à 41 409 \$	500 \$
	41 410 \$ à 43 055 \$	600 \$
	43 056 \$ à 44 700 \$	700 \$
	44 701 \$ à 46 347 \$	800 \$

CONJOINTS ET UN ENFANT	37 125 \$	Gratuit
	37 126 \$ à 38 966 \$	100 \$
	38 967 \$ à 40 807 \$	200 \$
	40 808 \$ à 42 648 \$	300 \$
	42 649 \$ à 44 489 \$	400 \$
	44 490 \$ à 46 329 \$	500 \$
	46 330 \$ à 48 170 \$	600 \$
	48 171 \$ à 50 011 \$	700 \$
	50 012 \$ à 51 853 \$	800 \$
CONJOINTS ET DEUX ENFANTS OU PLUS	39 097 \$	Gratuit
	39 098 \$ à 41 036 \$	100 \$
	41 037 \$ à 42 975 \$	200 \$
	42 976 \$ à 44 913 \$	300 \$
	44 914 \$ à 46 852 \$	400 \$
	46 853 \$ à 48 791 \$	500 \$
	48 792 \$ à 50 730 \$	600 \$
	50 731 \$ à 52 668 \$	700 \$
	52 669 \$ à 54 608 \$	800 \$

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La ministre de la Justice et
procureure générale,


Sonia LeBel